



**Délibération n°2010-15
Conseil d'administration du 30 juin 2010**

Objet : Approbation des comptes 2009 de la CNRACL

M. Domeizel, Président,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Vu l'article 19 du décret n°2007-173 du 7 février 2007, aux termes duquel le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations soumet à l'approbation du Conseil d'administration de la CNRACL un rapport présentant les comptes annuels du régime,

Vu l'article 22 du décret n°2007-173 du 7 février 2007, qui fixe la procédure d'approbation des comptes annuels de la CNRACL :

- Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;
- Ils sont présentés au Conseil d'administration de la CNRACL par le Directeur général ou son représentant ;
- Le Conseil d'administration, au vu de l'opinion émise par l'instance chargée de la certification, approuve les comptes annuels sauf vote contraire à la majorité des deux tiers de ses membres.

Vu l'article 71 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner et soumettre à l'approbation du Conseil les comptes du régime.

Vu l'avis de la commission des comptes, réunie le 14 juin 2010, qui propose au conseil d'administration d'approuver les comptes 2009 de la CNRACL.

Le Conseil d'administration délibère et à l'unanimité approuve les comptes 2009 de la CNRACL tels qu'arrêtés par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations dans le rapport annuel annexé à la présente délibération.

Bordeaux, le 30 juin 2010.

Le secrétaire administratif du conseil
Emmanuel Serrié